



ARRÊST  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

Qui ordonne que tous les ouvrages de Coutellerie qui seront, ou auront esté fabriquez dans la Ville de Thiers, auront, outre la marque particuliere dont chaque Coutelier a coûtume de se servir pour marquer ses ouvrages, une seconde marque, dont l'empreinte portera le mot, THIERS.

Du 18. Mars 1732.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE ROY estant informé que depuis quelques années il s'est establi dans les Villages & lieux des environs de la Ville de Thiers plusieurs Couteliers sans qualité,

A

& la pluspart fans experience, qui pour vendre plus avantageusement leurs ouvrages, quoyque d'une qualité inferieure, se sont indûment ingerez d'y appliquer la Marque des meilleurs ouvriers de ladite Ville; ce qui tend à decrediter cette fabrique, dont la réputation s'estoit precedemment soustenuë, à quoy Sa Majesté voulant pourvoir. Vû l'avis du Sieur de Trudaine Commissaire départi dans la Province d'Auvergne, ensemble celui des Députez du commerce. Oüy le Rapport du Sieur Orry Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil Royal, Controlleur general des Finances, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que dans quinzaine, à compter du jour de la publication du present Arrest, tous les ouvrages de Coutellerie, qui seront, ou auront esté fabriquez dans la Ville de Thiers, auront, outre la marque particuliere dont chaque Coutelier a coûtume de se servir pour marquer ses ouvrages, une seconde marque, dont l'empreinte portera le mot, *THIERS*. Fait Sa Majesté très expresse inhibitions & deffenses à tous Couteliers actuellement establis, ou qui s'establiront à l'avenir hors de ladite Ville, soit qu'ils soient domiciliez dans la Province d'Auvergne, ou dans les Provinces de Forest & de Bourbonnois, d'appliquer ladite marque aux ouvrages de coutellerie de leurs fabriques, ni de la contrefaire; Voulant Sa Majesté qu'elle ne puisse estre employée que par les Couteliers establis & domiciliez dans ladite Ville de Thiers seulement, & ce à peine de cinquante livres d'amende, & de confiscation des ouvrages de Coutellerie, contre tous autres Couteliers qui auront contrevenu ausdites deffenses, & qui en outre pourront estre poursuivis extraordinairement comme pour crime de faux. Et pour assûrer l'execution du present Arrest, Sa Majesté a commis & commet les Sieurs Intendans & Commissaires départis

dans la Province d'Auvergne, & dans les Generalitez de Lyon & de Moulins, pour juger, chacun en droit foy, définitivement, fauf l'appel au Conseil, toutes les faifies & contestations qui pourront naitre au fujet de ladite Marque & Empreinte seulement; leur attribuant à cet effet pendant trois années consecutives, à compter du jour de la publication du present Arrest, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, que Sa Majesté interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Et sera le present Arrest executé nonobstant toutes oppositions & empeschemens quelconques, pour lesquels ne sera differé. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles, le dix-hüitieme jour de Mars mil sept cens trente-deux. *Signé* PHELYPEAUX.

